

FOIRE AUX QUESTIONS

# Programme relatif aux émissions des véhicules et des moteurs

Environnement et changement climatique Canada (ECCC)

# Programme relatif aux émissions des véhicules et des moteurs

---

Information sur le Programme relatif aux émissions des véhicules et des moteurs 4

---

Projet de Services à guichet unique de l'ASFC 4

---

Définitions et acronymes 5

## Foire aux questions

---

1) Pourquoi Environnement Canada réglemente-t-elle et surveille-t-elle ces importations? 7

---

2) Quels sont les véhicules, les navires et les moteurs qui doivent être conformes à la réglementation? 7

---

3) Comment Livingston sait-elle si votre importation est soumise au VEE? 8

---

4) Quels numéros de classification SH sont assujettis au programme VEE? 8

---

5) Quelles marchandises ne nécessitent pas de données SGU à saisir au moment de la mainlevée? 8

---

6) Comment l'ASFC transmet-elle l'information à ECCC en utilisant le SGU? 9

---

7) Qu'est-ce qu'un « véhicule routier »? 9

---

8) Quels sont les véhicules routiers et les moteurs exclus des règlements? 9

---

9) De quels renseignements ai-je besoin pour importer des véhicules routiers? 9

---

10) Quelle est la différence entre le moteur à allumage commandé (Spark Ignition, SI) et le moteur à allumage par compression (Compression Ignition, CI)? 10

---

11) Quels moteurs mobiles ou fixes à allumage par compression ou gros moteurs mobiles à allumage par compression sont réglementés? 10

---

12) Quelles sont les exigences en matière de déclaration en vertu du Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs à allumage commandé? 11

---

13) Qu'est-ce qu'un « petit moteur hors route à allumage commandé »? 12

---

14) Qu'est-ce qu'une machine portative? 12

---

15) Quelles catégories de petits moteurs hors route à allumage commandé sont exclus du Règlement? 12

---

16) Qu'est-ce qu'une marque nationale d'émissions (NEM)? 13

---

17) Qu'est-ce qu'une certification EPA? 13

---

18)	Qu'est-ce que les « déclarations d'importations groupées » pour les moteurs, les véhicules, les navires et les machines importés?	14
19)	Si un importateur fait des déclarations groupées, doit-il quand même fournir des données au moment de l'importation?	15
20)	Qu'est-ce qu'un avis d'intention en bloc?	15
21)	Qu'est-ce qu'un véhicule récréatif hors route?	16
22)	Les exigences RVI et VEE sont-elles les mêmes?	16
23)	Qu'est-ce qu'une affirmation de conformité?	16
24)	Quels renseignements devons-nous obtenir du fabricant d'un véhicule ou d'un moteur?	17
25)	Comment une machine de première intervention est-elle définie en vertu du Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé?	18
26)	Quelles sont les normes de rechange pour les différentes classes de moteurs?	18
27)	Qu'est-ce qu'un modèle dans le cadre du programme VEE?	18
28)	Qu'est-ce qu'une année de modèle?	18
29)	Qu'est-ce qu'un numéro d'identification du moteur?	19
30)	À quoi le Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé, des navires et des véhicules récréatifs hors route fait-il référence?	19
31)	Quels moteurs sont exclus du Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé, des navires et des véhicules récréatifs hors route?	19
32)	Quels renseignements devons-nous obtenir du fabricant d'un véhicule ou d'un moteur?	20
33)	Quelle est la convention d'appellation typique pour les véhicules et les moteurs?	20
34)	Qu'est-ce qui est considéré comme une « famille de moteurs »?	21
35)	Quand dois-je soumettre une déclaration d'importation?	21

---

## **Liens supplémentaires vers l'information relative aux émissions**

---

### **Communiquer avec Livingston**

---

# Information sur le Programme relatif aux émissions des véhicules et des moteurs

Le Programme relatif aux émissions des véhicules et des moteurs (Vehicle and Engine Emissions, VEE) dans le cadre du Projet de Services à guichet unique (SGU) est un programme contrôlé en collaboration par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et par Environnement et changement climatique Canada (ECCC). Il vise à réduire la pollution de l'air causée par les véhicules routiers et hors route ainsi que les moteurs et les machines au Canada, par la mise en œuvre de normes de performance en matière d'émissions et de méthodes d'essai pour les véhicules et les moteurs fabriqués ou importés au Canada.

Ces normes et méthodes d'essai sont étroitement harmonisées avec celles de l'Agence de protection de l'environnement américaine (Environmental Protection Agency, EPA). Par conséquent, les produits certifiés pour la vente aux États-Unis sont pour la plupart admissibles à l'importation et à la vente au Canada.

Le Canada utilise plusieurs règlements en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) pour favoriser la réduction des émissions de polluants et de gaz à effet de serre provenant des véhicules et des moteurs.

**Les marchandises assujetties au programme sur les émissions de véhicule et de moteurs d'Environnement Canada sont régies par un ou plusieurs des règlements d'émission suivants :**

- [Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs](#)
- [Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression \(mobiles et fixes\) et des gros moteurs à allumage commandé](#)
- [Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé](#)
- [Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé, des navires et des véhicules récréatifs hors route](#)

Des renseignements supplémentaires sur les nouvelles réglementations sont disponibles dans le document [Renseignements relatifs au Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression \(mobiles et fixes\) et des gros moteurs à allumage commandé](#).

Ces règlements et des liens vers divers documents d'information et d'orientation se trouvent dans la section intitulée «[Liens supplémentaires vers l'information relative aux émissions](#)» du présent document.

---

## Projet de Services à guichet unique de l'ASFC

Jusqu'à l'entrée en vigueur du projet de Services à guichet unique (SGU) de l'ASFC, les entreprises qui importaient des véhicules, des moteurs, des navires ou des machines devaient soit faire une déclaration par lots, soit soumettre des déclarations d'importation signées avec des déclarations de conformité à Environnement et Changement climatique Canada (ECCC).

En vertu du SGU, les demandes de mainlevée pour les véhicules, les moteurs, les navires et les machines peuvent être fournies à l'ASFC par voie électronique, en soumettant une déclaration d'importation intégrée (DII) (option de service 911), ainsi que les différents ensembles d'éléments de données exigés par ECCC selon les véhicules, les navires ou les moteurs importés.

L'ASFC transmettra les données applicables directement à ECCC aux fins d'examen et de conservation.

## Définitions et acronymes

<b>Certificat de l'EPA</b>	Un certificat de conformité aux normes fédérales américaines émis par l'EPA en vertu du titre 40, chapitre I, sous-chapitre C, partie 86 du CFR.
<b>CFR</b>	Le Code de réglementation fédérale (Code of Federal Regulations, CFR) des États-Unis, modifié de temps à autre. Il est utilisé dans la LCPE en référence à des normes canadiennes similaires.
<b>Entreprise</b>	<p><b>Une personne qui :</b></p> <p>(a) participe à la fabrication de moteurs, de véhicules, de navires ou de machines au Canada;</p> <p>(b) participe à la vente à d'autres personnes, aux fins de revente par ces personnes, des moteurs, des véhicules, des navires ou des machines obtenus directement auprès d'une personne décrite au paragraphe (a) ou de l'agent de cette personne; ou</p> <p>(c) importe tout moteur, véhicule, navire ou machine au Canada aux fins de vente.</p>
<b>EPA</b>	L'Agence de protection de l'environnement des États-Unis (Environmental Protection Agency, EPA).
<b>Famille de moteurs</b>	Groupement de types de moteurs du fabricant pour la certification qui ont des caractéristiques d'émission d'échappement similaires et qui maintiennent les valeurs limites d'émission applicables. Le nom de la famille de moteurs se trouve sur l'étiquette de commande du moteur (ECL, Engine Control Label).
<b>Gros moteurs à allumage commandé</b>	Un gros moteur à allumage commandé qui fonctionne selon des caractéristiques très semblables au cycle de combustion théorique d'Otto; est doté d'une bougie d'allumage ou de tout autre mécanisme d'allumage commandé; s'il est doté seulement d'accessoires standards nécessaires à son fonctionnement, produit plus de 19 kW de puissance mesurée au vilebrequin ou son équivalent.
<b>LCPE</b>	La Loi canadienne sur la protection de l'environnement. La LCPE est une loi sur la prévention de la pollution ainsi que la protection de l'environnement et de la santé humaine, visant à contribuer au développement durable.
<b>Machine</b>	Tout objet, y compris un véhicule, un dispositif, un appareil ou un outil, alimenté par un moteur prescrit.
<b>Marque</b>	Désigne le nom qu'un fabricant applique à un groupe de véhicules.
<b>Moteur</b>	Dans le cadre du règlement D19-7-4, « Importation de véhicules, de moteurs, de navires et de machines », moteur signifie tout moteur à combustion interne prescrit, à l'exclusion des moteurs conçus pour propulser un avion, du matériel roulant ou un moteur marin à allumage par compression d'une puissance de 37 kW ou plus, et conçu pour propulser un navire. – Les autres moteurs sont définis dans leurs réglementations respectives.
<b>Moteur diesel</b>	Un type de moteur ayant des caractéristiques de fonctionnement fortement similaires à celles du cycle de combustion diesel théorique. La non-utilisation d'un papillon des gaz pendant le fonctionnement normal indique un moteur diesel.
<b>Moteur hors route</b>	Un moteur conçu pour être transporté ou déplacé; ou qui est utilisé ou conçu pour être utilisé dans ou sur une machine.

<b>Moteur pour service lourd</b>	Moteur conçu pour être utilisé pour le déplacement dans un véhicule pour service lourd, autre qu'un véhicule de tourisme pour service moyen, un véhicule de classe 2B ou un véhicule de classe 3.
<b>Moteurs fixes à allumage par compression</b>	Moteurs fixes à allumage par compression désigne tout moteur conçu pour être utilisé dans une machine qui est conçue pour être fixe.
<b>Motocyclettes routières</b>	Véhicule sur route avec un phare, un feu arrière et un feu de freinage qui comporte deux ou trois roues et un poids à vide de 793 kg (1 749 lb) ou moins. Des classes supplémentaires de motocyclettes sont définies dans le Règlement sur les émissions des véhicules routiers et des moteurs.
<b>Navire</b>	Un navire, un bateau ou une embarcation dans lequel une conduite de carburant ou un réservoir de carburant est installé, conçu pour être propulsé par un moteur prescrit.
<b>NIV</b>	Numéro d'identification de véhicule. Depuis 1981, il est exprimé sous forme de numéro de série à 17 caractères. Chacune des positions d'un NIV décrit un aspect spécifique du véhicule.
<b>Petits moteurs hors route à allumage commandé</b>	<b>Est-ce que ces moteurs :</b> (a) utilisent un principe fortement similaire au cycle de combustion théorique de Otto; (b) utilisent une bougie ou un autre dispositif pour créer des étincelles; et (c) ne créent pas plus de 19 kW de puissance mesurée au vilebrequin ou son équivalent lorsqu'équipés uniquement des accessoires standard (comme des pompes à huile ou des pompes de liquide de refroidissement) nécessaires à leur fonctionnement.
<b>PNBV</b>	Poids nominal brut du véhicule spécifié par un fabricant comme poids chargé nominal maximal d'un seul véhicule.
<b>Tracteur</b>	Véhicule pour service lourd dont le PNBV est supérieur à 11 793 kg (26 000 lb) et qui est fabriqué principalement pour tirer une remorque, mais pas pour transporter des marchandises autres que la cargaison dans la remorque.
<b>Véhicule</b>	Tout véhicule autopropulsé prescrit, à l'exclusion des avions, du matériel roulant et des navires équipés d'un moteur marin à allumage par compression d'une puissance nominale de 37 kW ou plus, aux fins de la propulsion.
<b>Véhicule pour service léger</b>	Véhicule routier conçu principalement pour le transport des personnes, dont la capacité de siège ne dépasse pas 12 personnes.
<b>Véhicule pour service lourd</b>	Véhicule routier ayant un PNBV supérieur à 3 856 kg (8 500 lb), un poids à vide supérieur à 2 722 kg (6 000 lb) ou une zone frontale de base dépassant 4,2 m <sup>2</sup> (45 pi <sup>2</sup> ). La définition s'applique également aux « véhicules pour service lourd incomplets ».
<b>Véhicules de classe 2B et de classe 3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Véhicule de classe 2B</b> est un véhicule pour service lourd dont le PNBV est entre 3 856 kg (8 500 lb) et 4 536 kg (10 000 lb).</li> <li>• <b>Véhicule de classe 3</b> est un véhicule pour service lourd dont le PNBV est entre 4 536 kg (10 000 lb) et 6 350 kg (14 000 lb).</li> </ul>

## Véhicules pour service moyen à passagers

Un véhicule pour service lourd dont le PNBV est inférieur à 4 536 kg (10 000 lb) et qui est conçu principalement pour le transport des personnes, à l'exclusion de tout véhicule qui :

- (a) est un camion incomplet parce qu'il n'a pas d'appareil de transport de charge primaire ou de conteneur attaché;
- (b) a une capacité de siège de plus de 12 personnes;
- (c) est conçu pour accueillir plus de 9 personnes derrière le conducteur; ou
- (d) est équipé d'un espace de chargement ouvert (par exemple, une boîte ou un lit de camionnette) de 183 cm (72 po) de longueur intérieure ou plus ou avec une boîte couverte qui n'est pas facilement accessible du compartiment passager.

## Foire aux questions

### 1) Pourquoi Environnement Canada réglemente-t-elle et surveille-t-elle ces importations?

Les objectifs de la réglementation des émissions des véhicules et des moteurs en vertu de la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999](#) (LCPE) et des règlements connexes sont les suivants :

- a) Réduire les émissions d'hydrocarbures, de monoxyde de carbone, d'oxydes d'azote, de formaldéhyde et de particules des véhicules routiers et des moteurs en établissant des limites d'émission pour ces substances;
- b) Réduire les émissions de certaines substances toxiques par l'établissement de limites d'émission; et
- c) Établir pour les véhicules routiers et les moteurs des normes d'émission et des procédures d'essai qui sont harmonisées avec ceux de l'EPA (aux États-Unis).

Les règlements définissent les classes prescrites de véhicules routiers et de moteurs qui doivent être conformes à la LCPE ainsi que les exigences relatives à la conformité aux normes d'émission de la LCPE.

### 2) Quels sont les véhicules, les navires et les moteurs qui doivent être conformes à la réglementation?

Les exigences en matière d'importation s'appliquent aux véhicules, embarcations, machines et moteurs réglementés suivants :

- Véhicules légers, y compris les camions légers – divers types – voir les règlements;
- Véhicules à passagers pour service moyen;
- Véhicules de classe 2B et de classe 3;
- Véhicules pour service lourd et moteurs pour service lourd;
- Motocyclettes routières;
- Automobiles à passagers;
- Véhicules spécialisés comme les autobus scolaires ou intervilles, le fret, le service, le ciment et les camions-citernes;
- Tracteurs routiers;
- Véhicules pour service lourd inachevés;
- Moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et stationnaires);
- Petits moteurs hors route à allumage commandé de 19 kW et moins (25 hp);
- Moteurs hors-bord, moteurs en-bord et moteurs de motomarine à allumage commandé;
- Navire dans lequel une conduite d'alimentation en carburant ou un réservoir de carburant est installé;
- Motoneiges, véhicules tout terrain, véhicules utilitaires et motocyclettes hors route; et
- Véhicules et moteurs incomplets dans les classes réglementées susmentionnées;
- Gros moteurs à allumage commandé

En plus des véhicules et des moteurs énumérés ci-dessus, le Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des grands moteurs à allumage commandé exigeait la réglementation d'autres machines. Le nouveau règlement sur les grands moteurs à allumage commandé, mis en œuvre en juin 2021, abroge et remplace l'ancien Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression et établit des normes pour les gros moteurs à allumage commandé, comme les chariots élévateurs à fourche, les surfaceuses à glace, les élévateurs à nacelle, les pompes industrielles, les pompes à incendie, les compresseurs d'air et les moteurs diesel fixes, comme les génératrices. Les normes d'émission applicables aux moteurs diesel mobiles demeurent inchangées en vertu des nouvelles réglementations.

---

### 3) Comment Livingston sait-elle si votre importation est soumise au VEE?

Lorsque Livingston est alertée par le numéro de classification de la possibilité d'importation de marchandises réglementées par le programme VEE, nous examinerons la description des marchandises et les règlements applicables pour confirmer si les règlements s'appliquent.

Les décisions sont prises en fonction des renseignements fournis dans la documentation d'importation concernant la source de carburant, la puissance de sortie, la conformité aux normes de l'EPA, l'application et les exceptions fournies dans les règlements.

Il est impératif que les importateurs communiquent leurs processus et renseignements d'importation d'émissions de véhicules et de moteurs à Livingston afin de s'assurer que nous disposons des dossiers et des renseignements nécessaires pour coder correctement votre base tarifaire et éviter les retards à la frontière.

---

### 4) Quels numéros de classification SH sont assujettis au programme VEE?

Les numéros de classification SH du programme VEE englobent des centaines de numéros de classification trouvés aux chapitres 84, 85, 86, 87 et 89. Étant donné que des centaines de moteurs et de véhicules sont soumis au programme VEE en fonction de la classification, le programme d'émissions des véhicules et des moteurs dans les tableaux des critères de correspondance des éléments de données, ainsi que les règlements, doivent être référencés au moment de l'importation.

Pour voir si un numéro de classification SH spécifique est réglementé, il faut consulter [Environnement et changement climatique Canada \(ECCC\)](#).

---

### 5) Quelles marchandises ne nécessitent pas de données SGU à saisir au moment de la mainlevée?

Certains véhicules et moteurs sont ciblés par le numéro de classification SH d'ECCC, mais en vertu du SGU, un code reconnu par l'ASFC est transmis au lieu d'entrer des données, pour indiquer que les marchandises ne sont pas réglementées ou qu'un importateur est autorisé par ECCC à utiliser des déclarations périodiques (groupées) ou à appliquer une marque nationale d'émissions.

**Ces codes sont les suivants :**

- XE05 – L'importateur est autorisé par ECCC à appliquer la marque nationale d'émissions (National Emissions Mark, NEM) et la NEM est appliquée à ses biens
- XE06 – L'importateur a obtenu l'approbation d'ECCC pour des déclarations groupées
- XE07 – L'importateur a informé l'ECCC qu'il déclarera rétroactivement les importations de petits moteurs hors route à allumage commandé
- XE99 – Les marchandises ne sont pas soumises au règlement du Programme relatif aux émissions des véhicules
- Les exemptions sont également disponibles en quantités limitées pour les importations non commerciales et les entreprises qui importent pour leur propre usage



## 6) Comment l'ASFC transmet-elle l'information à ECCC en utilisant le SGU?

Lorsque l'ASFC reçoit une soumission SGU, elle transmettra les données applicables directement à ECCC aux fins d'examen et de conservation. Cela permet à ECCC de recevoir les données en temps réel, permettant au service de collaborer avec les intervenants au besoin.

Le SGU réduit le nombre de déclarations papier à soumettre à ECCC et facilite la conformité aux exigences réglementaires. Le SGU offre également l'avantage supplémentaire de réduire l'effort pour produire les rapports annuels obligatoires requis par certains règlements.

---

## 7) Qu'est-ce qu'un « véhicule routier »?

**Le Règlement sur les émissions des véhicules routiers et des moteurs définit un véhicule routier en tant que véhicule automoté conçu pour transporter des personnes, des biens, des matériaux ou des appareils fixés de manière permanente ou temporaire sur une autoroute, ou capable de le faire, mais ne désigne pas un véhicule qui :**

- Ne peut dépasser une vitesse de 40 km/h (25 mi/h) sur une surface pavée horizontale;
  - N'a pas certaines caractéristiques liées à une utilisation sécuritaire et pratique sur la route, comme une marche arrière (à moins que le véhicule ne soit une motocyclette), un différentiel ou des caractéristiques de sécurité requises par les lois fédérales ou provinciales;
  - Présente des caractéristiques qui rendent son utilisation sur une route dangereuse, impraticable ou très improbable, comme l'utilisation de chenilles et non de roues ou une taille hors du commun; ou
  - Est un véhicule militaire conçu pour le combat ou le soutien des combattants.
- 

## 8) Quels sont les véhicules routiers et les moteurs exclus des règlements?

**Les exceptions aux véhicules prescrits sont couvertes dans les règlements pour chaque programme particulier, mais en général, les catégories prescrites de véhicules et de moteurs visées dans les règlements ne comprennent pas :**

- les véhicules dont l'assemblage principal a été terminé quinze ans ou plus avant la date de leur importation au Canada; ou
- les véhicules ou les moteurs destinés à être exportés, s'ils sont accompagnés d'une preuve écrite attestant qu'ils ne seront ni utilisés au Canada ni vendus pour y être utilisés;
- les véhicules ou moteurs à utiliser au Canada uniquement à des fins d'exposition, de démonstration, d'évaluation ou d'essai;
- tout moteur destiné à être installé dans un véhicule lourd avant la vente du véhicule au premier usager; et
- tout moteur destiné à être installé pour remplacer un moteur dans un véhicule lourd sur lequel la marque nationale a été apposée, à condition que le moteur de remplacement;
  - soit de la même année de modèle que le moteur d'origine, et
  - identique à tous égards au moteur d'origine à tous égards, des matériaux aux émissions.

D'autres exemptions peuvent s'appliquer en fonction du type de véhicule/moteur ou de son utilisation au Canada, comme indiqué dans les règlements.

---

## 9) De quels renseignements ai-je besoin pour importer des véhicules routiers?

Lorsque les marchandises importées correspondent à un numéro de classification SH réglementé dans le cadre du programme VEE, Livingston exigera des renseignements très précis sur le véhicule, les moteurs ou les pièces, afin d'éviter les retards à la frontière. Si ces renseignements sont disponibles sur les documents et dans votre base tarifaire dans la mesure du possible, les retards seront minimes. Les renseignements propres aux véhicules ou aux moteurs individuels diffèrent avec chaque importation et doivent être fournis pour chaque transaction à moins qu'un importateur ne soit autorisé à produire des déclarations périodiques ou groupées.

**Les renseignements à fournir comprennent :**

- Modèle de véhicule/équipement/appareil
- Marque de l'appareil/véhicule/équipement
- Année de modèle de véhicule/équipement/appareil
- Classe de véhicule/moteur
- Nom du fabricant du moteur
- Marque du moteur ou de la machine
- Modèle du moteur ou de la machine
- Déclaration de conformité attestant la conformité de l'importateur
- Nom du fabricant de la machine
- Année de modèle du véhicule (doit être fournie en format SSAA) ou année de modèle de la machine
- Puissance nominale du moteur (la valeur et l'unité de mesure, soit KW ou HP)
- NIV (Numéro d'identification de véhicule)
- N° d'identification du moteur
- Nom de la famille de moteurs/nom de la famille d'émissions
- Nom du groupe d'essai, s'il y a lieu, pour les véhicules routiers, les moteurs et l'équipement)
- Nom de la famille de gaz d'évaporation

---

**10) Quelle est la différence entre le moteur à allumage commandé (Spark Ignition, SI) et le moteur à allumage par compression (Compression Ignition, CI)?**

La principale différence entre les moteurs à allumage commandé (SI) et à allumage par compression (CI) est le type de carburant utilisé dans chacun. Dans les moteurs SI, l'essence est généralement utilisée comme carburant. Dans les moteurs CI, le diesel est utilisé comme carburant. Dans les moteurs (CI), le carburant s'auto-allume, car il est injecté dans de l'air chauffé par compression. Dans les moteurs (SI), le carburant est enflammé par des bougies.

---

**11) Quels moteurs mobiles ou fixes à allumage par compression ou gros moteurs mobiles à allumage par compression sont réglementés?**

Les moteurs à allumage par compression mobiles ou fixes et les gros moteurs à allumage commandé mobiles, y compris ceux qui sont dotés d'un système complet d'alimentation en carburant, sont désignés pour l'application de la définition de moteur à l'article 149 de la Loi.

**Cependant, les moteurs prescrits ne comprennent pas les moteurs qui :**

- a) sont régis par le Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs;
- b) sont installés, ou le seront, dans des véhicules qui sont régis par le Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs et qui sont destinés à propulser de tels véhicules;
- c) sont installés, ou le seront, dans un groupe électrogène d'appoint, au sens du paragraphe 1(1) du Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs, qui est installé, ou le sera, sur un tracteur routier qui est régi par ce règlement;
- d) sont régis par le Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route;
- e) sont installés, ou le seront, dans des véhicules régis par le Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route et qui sont destinés à propulser de tels véhicules;
- f) sont conçus exclusivement pour la compétition et répondent aux exigences spécifiques en vertu du paragraphe 5(1) (f) du Règlement;

- g) sont conçus pour être utilisés exclusivement dans des machines militaires conçues pour être utilisées seulement dans le cadre d'opérations militaires de combat ou d'appui tactique, y compris les missions de reconnaissance, de sauvetage ou d'entraînement, et une étiquette à cet effet conforme aux exigences prévues au paragraphe 5(1)(g) du Règlement;
- h) sont destinés à être exportés, qui ne seront pas utilisés au Canada ni vendus pour y être utilisés et qui portent une étiquette conforme aux exigences prévues à l'article 34 et indique qu'elles sont destinées à l'exportation et non à l'utilisation ou à la vente au Canada;
- i) sont visés par le Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques et qui portent une étiquette conforme aux exigences prévues à l'article 34 comportant la mention Ce moteur est réglementé par le Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques et sera utilisé dans une installation énumérée au paragraphe 46(4) de ce Règlement;
- j) ont une cylindrée de 1 000 cm<sup>3</sup> ou moins et une puissance brute de 30 kW ou moins et qui satisfont aux exigences prévues par le Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé qui sont applicables aux moteurs de la même année de modèle conçus pour être utilisés dans une machine non portative;
- k) sont des moteurs à allumage par compression décrits au paragraphe 5(1)(k) du Règlement qui sont conçus pour être utilisés à l'intérieur d'une mine souterraine, mais qui peuvent aussi être utilisés en surface de celle-ci à condition que les exigences du Règlement soient respectées;
- l) sont des gros moteurs à allumage commandé et qui sont installés, ou le seront, dans ou sur une machine de première intervention où les exigences d'étiquetage et de déclaration en vertu du paragraphe 5(1)(l) du Règlement sont respectées;

Sont également exclus certains moteurs dont la leur fabrication a été achevée au Canada par l'ajout d'un système antipollution pour les émissions de gaz d'échappement et qui sont vendus simultanément au Canada et aux États-Unis; ou les moteurs qui sont destinés à être utilisés au Canada à des fins strictement promotionnelles ou expérimentales.

Des renseignements supplémentaires sur les moteurs et les exclusions prescrits se trouvent à l'article 5 du règlement.

## **12) Quelles sont les exigences en matière de déclaration en vertu du Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs à allumage commandé?**

Dans le cadre du programme d'émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé, le Règlement offre la possibilité de satisfaire aux exigences de déclaration d'importation par l'intermédiaire du SGU. Les importateurs qui choisissent d'utiliser la DII ne sont pas tenus de présenter une déclaration des importations distincte à ECCC.

Les entreprises qui importent au moins 50 gros moteurs à allumage commandé, moteurs fixes à allumage par compression et moteurs mobiles à allumage par compression dans une année civile peuvent présenter une seule déclaration des importations à ECCC pour chaque année pendant laquelle elles ont importé ces moteurs.

Les entreprises qui importent moins de 50 moteurs dans une année civile sont tenues de présenter une déclaration au ministre pour chaque livraison de moteurs avant l'importation de ces moteurs. Conformément au Règlement, une personne autre qu'une entreprise qui importe moins de 10 moteurs dans une année ne serait pas tenue de présenter une déclaration des importations.

Le Règlement proposé comprendra également des dispositions en matière de tenue de livres et plusieurs autres dispositions d'ordre administratif qui seraient nécessaires pour administrer et faire respecter les exigences réglementaires, comme ce qui est requis en vertu du Règlement actuel. **Ces dispositions comprennent ce qui suit :**

- Une marque nationale d'émissions est requise sur les moteurs fabriqués au Canada. Une entreprise doit être autorisée par le ministre à apposer cette marque;
  - Les entreprises sont tenues de fournir des instructions d'entretien relatives aux émissions;
  - Les entreprises doivent être en mesure de fournir la preuve de la conformité;
  - Les moteurs devant être installés dans des machines au Canada devront être accompagnés d'instructions pour l'installation du moteur et du système antipollution;
  - Un avis de défaut doit être donné par l'entreprise au ministre et à chaque propriétaire actuel des produits visés s'il y a un défaut dans la conception, la construction ou le fonctionnement du moteur qui affecte ou est susceptible d'affecter sa conformité à une norme prescrite; et
  - Les entreprises qui souhaitent importer des moteurs non conformes exclusivement à des fins de démonstration, d'exposition, d'évaluation ou d'essai doivent présenter une déclaration en vertu de l'alinéa 155(1)(a) de la LCPE [Loi canadienne sur la protection de l'environnement].
- 

### 13) Qu'est-ce qu'un « petit moteur hors route à allumage commandé »?

Un « moteur hors route » est un moteur qui est conçu pour être utilisé seul et qui peut être transporté ou déplacé; ou qui est conçu pour être utilisé dans ou sur une machine qui :

- est conçue pour être ou peut être transportée ou déplacée;
- est automotrice;
- sert deux usages en se déplaçant elle-même et en exécutant une autre fonction; ou
- est conçue pour être propulsée tout en exécutant sa fonction.

Comme il s'agit de moteurs à allumage commandé, ils utilisent de l'essence.

- Par exemple, une tondeuse à essence ou une génératrice à essence portable serait soumise au [Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé](#) et des données SGU seraient nécessaires.
- 

### 14) Qu'est-ce qu'une machine portable?

Signifie une machine, autre qu'un vélo alimenté par un moteur de bicyclette, qui :

- a) est conçue pour être transportée par l'opérateur pendant son utilisation;
  - b) est conçue pour fonctionner dans plus d'une position pendant son utilisation;
  - c) a un poids à sec de moins de 16 kg, n'a pas plus de deux roues et est conçue pour être transportée ou soutenue par l'opérateur pendant son utilisation;
  - d) dans le cas d'un véhicule, est conçu pour être utilisé à des fins récréatives et a un poids à sec de moins de 20 kg;
  - e) est alimenté par un moteur dont le déplacement total est égal ou inférieur à 80 cm<sup>3</sup>;
  - f) est une tarière dont le poids à sec est inférieur à 22 kg; ou
  - g) est un marteau-piqueur ou un compacteur qui est conçu pour être soutenu par l'opérateur.
- 

### 15) Quelles catégories de petits moteurs hors route à allumage commandé sont exclus du Règlement?

- a) Ceux conçus exclusivement pour la compétition, à savoir un moteur qui possède les caractéristiques suivantes et qui porte une étiquette conforme aux exigences des paragraphes 17.2(3) et (4) et qui indique que le moteur est un moteur de compétition : i) ses caractéristiques de performance sont sensiblement supérieures aux moteurs autres que de compétition, et ii) il n'est pas présenté pour la vente chez un concessionnaire public ni offert à la vente au grand public;
- b) Ceux régis par le Règlement sur les émissions des véhicules routiers et des moteurs;
- c) Ceux régis par le Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route;
- d) Ceux conçus pour être utilisés dans des modèles à faible échelle de véhicules qui ne sont pas capables de transporter une personne;

- e) Ceux conçus pour être utilisés exclusivement dans les machines d'urgence et de sauvetage et qui portent soit une étiquette à cet effet qui satisfait aux exigences énoncées aux paragraphes 17.2(3) et (4) ou une étiquette américaine visée au paragraphe 660(c) de la sous-partie G de CFR 1054;
- f) Ceux conçus pour être utilisés exclusivement dans les machines militaires qui ne sont utilisées que dans le cadre du combat ou du soutien aux combattants pendant les activités militaires, y compris les missions de reconnaissance, les missions de sauvetage et les missions de formation, et qui portent soit une étiquette à cet effet qui satisfait aux exigences énoncées aux paragraphes 17.2(3) et (4), soit l'étiquette d'information du contrôle des émissions des États-Unis visée au paragraphe 225(e) de la sous-partie C du CFR 1068;
- g) Ceux qui seront exportés et sont accompagnés d'un énoncé écrit établissant qu'ils ne seront pas utilisés ou vendus pour utilisation au Canada; ou
- h) Ceux couverts par le certificat EPA visé à l'article 615 de la sous-partie G du CFR 1054 et portant l'étiquette d'information sur le contrôle des émissions des États-Unis qui est énoncée dans le sous-chapitre U, partie 1048, sous-partie B, section 135 du CFR.

---

#### 16) Qu'est-ce qu'une marque nationale d'émissions (NEM)?

La NEM (ci-dessous) est une marque normalisée appliquée aux moteurs pour signifier qu'ils respectent les normes nationales d'émissions au Canada. En vertu de la LCPE et des règlements connexes, les entreprises ne sont pas autorisées à transporter des moteurs fabriqués au Canada entre les provinces ou les territoires, à moins que le moteur ne porte une marque nationale d'émission (National Emissions Mark, NEM).

Les moteurs importés ne sont toutefois pas requis pour que la NEM soit appliqué. Les entreprises autorisées à utiliser la NEM peuvent appliquer la marque aux moteurs importés qui se conforment. Les moteurs qui respectent les normes de l'Agence des États-Unis pour la protection de l'environnement (Environmental Protection Agency, EPA) conformément aux normes du Code of Federal Regulations.

Les règlements doivent être vérifiés pour chaque programme afin d'assurer la conformité avec le NEM pour ce programme. Environ 75 % des grandes entreprises automobiles sont autorisées à utiliser le NEM.



---

#### 17) Qu'est-ce qu'une certification EPA?

Il s'agit d'une preuve de conformité à l'EPA (Agence des États-Unis pour la protection de l'environnement) et le véhicule ou le moteur porte l'étiquette d'information sur le contrôle des émissions de l'EPA. La certification EPA peut être vérifiée sur le site Web [Annual Certification Data for Vehicles, Engines, and Equipment website \(Données de certification annuelle pour les véhicules, les moteurs et l'équipement\)](#). Si un véhicule ou une famille de moteurs apparaît dans le rapport en ligne, il est certifié par l'EPA. Les véhicules ou les moteurs qui n'apparaissent pas sur le site ou qui ont été annulés ne sont pas conformes aux normes de certification de l'EPA.

## **18) Qu'est-ce que les « déclarations d'importations groupées » pour les moteurs, les véhicules, les navires et les machines importés?**

Toute entreprise qui importe un grand volume de biens réglementés par année civile peut fournir les renseignements d'importation de manière périodique plutôt que pour chaque importation (soit, des déclarations ou rapports groupés). Le seuil de volume varie et les exigences spécifiques pour chaque programme varient selon les règlements.

- Lorsqu'une entreprise choisit cette option, elle doit envoyer un avis à ECCC pour l'informer de son intention d'utiliser des déclarations groupées. Pour les moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route, ainsi que le programme d'émissions des moteurs à allumage commandé hors route (mobiles et fixes), une autorisation préalable est requise, ainsi que le nombre de marchandises qu'ils prévoient d'importer.

L'entreprise doit fournir ultérieurement tous les renseignements requis dans une déclaration d'importation à ECCC pour tous les produits importés au cours de l'année précédente. Cette information doit être remise 90 jours après l'année civile d'importation.

Si les importateurs ne sont pas configurés pour la production de rapports groupés ou pour la marque nationale, ils peuvent soumettre des renseignements sur les produits réglementés par l'intermédiaire du SGU de l'ASFC. En vertu du SGU, les renseignements figurant sur la déclaration d'importation seront soumis à l'ASFC et à ECCC au moment de chaque importation.

**Les seuils de déclarations groupées, qui sont le nombre minimum de marchandises autorisées pour un importateur à utiliser la déclaration groupée, sont les suivants :**

- 50 pour les moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs à allumage commandé
- 50 pour toute combinaison de moteurs marins, de navires ou de véhicules récréatifs hors route
- 50 pour tous les petits moteurs hors route à allumage commandé (aucune préautorisation requise)

Pour les véhicules routiers ou les moteurs, il n'y a pas d'autorisation préalable ni de seuil fourni pour la déclaration groupée dans le Règlement.

Pour déclarer les véhicules routiers de façon similaire à celle des déclarations groupées, l'importateur de véhicules neufs (qui n'est pas autorisé à utiliser la marque nationale sur ces importations) doit envoyer par courriel une Déclaration d'importation avant d'importer le premier véhicule de l'année pour le véhicule de catégorie qu'il importera. Le courriel sera reconnu, mais il ne s'agit pas de la même autorisation préalable que celle fournie par le Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route ou le Règlement sur les émissions de gaz à allumage commandé hors route (mobiles et fixes) et le Règlement sur les moteurs à allumage commandé. Les seuils et l'autorisation préalable en vertu des deux derniers programmes doivent être respectés; sinon, des déclarations d'importation individuelles seront requises.

Lorsque les importateurs de véhicules routiers et de moteurs envoient des déclarations d'importation à ECCC avant la première importation de cette catégorie de véhicule, elles seront transmises à l'ASFC en utilisant le même code (XE06) qui est utilisé pour la déclaration groupée.

Toute information concernant les autorisations de déclarations groupées, les déclarations rétroactives ou les déclarations d'importation soumises directement à ECCC doit être partagée avec Livingston afin de s'assurer que les bons codes seront transmis à l'ASFC en vertu du SGU. Le non-respect des exigences de déclaration appropriées pourrait entraîner des pénalités administratives. Lorsqu'une entreprise choisit cette option, elle doit envoyer un avis à ECCC pour l'informer de son intention d'utiliser des déclarations groupées pour certains programmes.

**Il n'y a pas de formulaire ou de modèle spécifique pour l'autorisation d'utiliser des déclarations groupées, mais la communication doit contenir les informations suivantes :**

- Nom de l'entreprise;
- Numéro d'entreprise;
- Classes de moteurs, de navires ou de véhicules à importer au Canada ainsi que les modèles applicables;
- Quantité annuelle estimée de moteurs, de navires ou de véhicules à importer au Canada;
- la fréquence estimée des importations (p. ex., 1 envoi/année, 1 envoi/mois) et la période d'importation prévue pour chaque catégorie de moteurs, de navires ou de véhicules (p. ex., janvier à mai, avril à septembre ou tout au long de l'année); et
- Fréquence souhaitée des déclarations groupées.

Les importateurs doivent partager avec Livingston tous les ans toutes les autorisations préalables pour les déclarations groupées pour leurs importations de navires, de moteurs marins, de véhicules récréatifs et de moteurs à allumage par compression hors route ou de gros moteurs à allumage commandé.

Bien que le processus de déclaration groupée pour les véhicules routiers et les petits moteurs hors route à allumage commandé diffère de la façon dont ils sont signalés à ECCC, ces renseignements doivent également être communiqués à Livingston pour s'assurer que les codes SGU requis sont transmis à l'ASFC au moment de la mainlevée afin d'assurer des importations harmonieuses.

---

#### **19) Si un importateur fait des déclarations groupées, doit-il quand même fournir des données au moment de l'importation?**

Si un importateur est autorisé à produire des déclarations groupées pour le programme VEE, Livingston peut mettre à jour votre base tarifaire par rapport à chaque article importé afin qu'aucun élément de données supplémentaire ne soit requis. Dans les rares cas où un importateur effectue des déclarations groupées pour tous les programmes et aucune pièce réglementée n'est jamais importée, Livingston peut configurer un réglage par défaut pour sélectionner automatiquement les déclarations groupées pour toutes les marchandises réglementées dans le cadre du programme VEE. Cependant, cela est rare puisque la plupart des entreprises importent quelques marchandises réglementées qui ne sont pas soumises à des déclarations groupées.

---

#### **20) Qu'est-ce qu'un avis d'intention en bloc?**

Dans le cadre du programme d'émissions des gros moteurs hors route à allumage commandé, les entreprises qui importent 50 moteurs ou plus au cours d'une année civile peuvent demander de soumettre les déclarations d'importation après l'importation, mais au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant l'année civile au cours de laquelle les moteurs sont importés, plutôt qu'avant chaque événement d'importation.

Les entreprises qui choisissent d'utiliser la déclaration d'importation par lots pour la première fois doivent, avant d'importer le premier des moteurs au cours de l'année civile, envoyer un avis d'intention à Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) pour les informer de leur intention d'utiliser cette déclaration.

L'avis d'intention doit inclure les renseignements décrits au paragraphe 44(3) et/ou 46(4) du Règlement sur le programme d'émissions des gros moteurs hors route à allumage commandé. L'ECCC a élaboré un modèle d'avis d'intention suggéré. Une fois remplie, cette lettre peut être retournée à l'équipe de gestion de la conformité réglementaire, par courriel à l'adresse : [infovehiculeetmoteur-vehiculeandengineinfo@ec.gc.ca](mailto:infovehiculeetmoteur-vehiculeandengineinfo@ec.gc.ca), avec le modèle d'avis d'intention rempli joint au courriel.

## 21) Qu'est-ce qu'un véhicule récréatif hors route?

Les véhicules récréatifs hors route sont constitués de quatre classes de véhicules par règlement :

1. Moto hors route signifie un véhicule à deux roues équipé d'un siège.
2. Motoneige désigne un véhicule, y compris un véhicule qui peut être converti en motoneige, qui a une largeur maximale de 1,5 m et est conçu principalement pour les déplacements sur la neige.
3. Véhicule tout-terrain signifie un véhicule terrestre ou amphibie, autre qu'un véhicule utilitaire, conçu pour voyager sur trois ou quatre pneus à basse pression, équipé d'un siège conçu pour être enjambé et muni d'un guidon pour la direction. Il est conçu pour être utilisé par un seul opérateur, sans passager; il est conçu pour être utilisé sur des terrains accidentés, est conçu pour le transport et a une vitesse maximale d'au moins 40 km/h.
4. Véhicule utilitaire désigne un véhicule conçu pour fonctionner sur des terrains accidentés et qui possède au moins quatre roues et des sièges pour au moins deux personnes; a un déplacement moteur d'au plus 1000 cm<sup>3</sup>, une puissance maximale de frein moteur de 30 Kw et une vitesse maximale du véhicule d'au moins 40 km/h; et soit peut accepter une charge utile à l'arrière d'au moins 159 kilogrammes (kg), soit comporte des sièges pour au moins six passagers.

---

## 22) Les exigences RVI et VEE sont-elles les mêmes?

Non, le Programme de registraire des véhicules importés (RVI) désigne le programme national de certification établi par Transports Canada qui garantit que les véhicules admissibles achetés au niveau de la vente au détail aux États-Unis sont modifiés, inspectés et certifiés conformément aux Normes de sécurité des véhicules automobiles canadiens (NSVAC).

Le bureau de l'ASFC au point d'entrée traite l'importation de véhicules au Canada et aide Transports Canada (TC) à appliquer la Loi sur la sécurité automobile (LSMV) et le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (RSVA) en administrant et en appliquant les conditions sous lesquelles les véhicules neufs et usagés peuvent être importés aux points d'entrée de l'ASFC.

Le programme RVI s'intéresse principalement à la réglementation des importations de véhicules afin de réduire le risque de décès, de blessures et de dommages aux biens et à l'environnement, tandis que le programme VEE traite principalement de la réglementation des émissions du moteur et comprend la réglementation de certaines marchandises qui ne sont pas des véhicules et qui ne sont pas réglementées par TC.

---

## 23) Qu'est-ce qu'une affirmation de conformité?

Livingston doit transmettre un code spécifique pour indiquer qu'un importateur peut fournir une déclaration d'affirmation de conformité pour les véhicules ou les moteurs incomplets. Ces déclarations confirment le fait que les marchandises importées respecteront les exigences en matière de marquage spécifique ou de conformité aux exigences de l'EPA.

Tant qu'il ne s'agit pas d'un moteur « unique au Canada » et tant que nous avons la famille d'émissions des marchandises, nous pouvons alors consulter le site de certification de l'EPA, mais aux fins de conformité, les importateurs doivent communiquer avec leur équipe de service comment et où tous les moteurs seront effectués.

Dans le cadre du programme des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé, il existe des exigences obligatoires en matière d'affirmation qui n'étaient pas en place dans le cadre de l'ancien programme du « Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs ».

Les informations et les données relatives aux nouvelles catégories de produits doivent être fournies lorsqu'il existe une déclaration de conformité à une norme d'émission alternative, y compris le nom et les détails de l'emplacement.



Des détails supplémentaires seront requis dans la plupart des situations où un moteur de remplacement est importé. Voici quelques exemples, mais nos documents d'orientation sur la [gestion des données d'Environnement et Changement climatique Canada \(ECCC\) sous Services à guichet unique](#) fournissent des exigences détaillées en matière de données pour les importateurs.

**Voici quelques-unes des situations où des données supplémentaires seront requises :**

- Votre entreprise est autorisée à appliquer la marque nationale au moteur et l'appliquera après l'importation à l'emplacement spécifié dans votre application en vertu de l'article 26.
- Le moteur est un moteur de remplacement et le moteur qu'il remplacera ne sera identifié qu'après l'importation.
- Les preuves de conformité requises sont conservées dans un lieu d'affaires de l'importateur autre que ce qui est fourni pour l'adresse de l'importateur.
- La preuve de conformité requise est conservée dans un endroit autre qu'un lieu d'affaires de l'importateur.
- Le moteur dont la fabrication sera terminée avant l'importation au Canada, ou si la fabrication terminée au Canada sera limitée à l'ajout de :
  - un système de contrôle des émissions pour les émissions d'échappement, ou une partie d'un tel système, conformément au certificat et aux instructions d'installation du titulaire du certificat.
  - un système de combustion complet, ou une partie d'un tel système, conformément au certificat et aux instructions d'installation du titulaire du certificat.

Lorsqu'une autre déclaration de conformité standard est fournie, ECCC doit être avisée soit au moment de l'importation, soit lors de la production de déclarations groupées, de l'utilisation finale du moteur (déposé ou installé).

D'autres énoncés de conformité standard sont utilisés pour les moteurs qui ne sont pas tenus d'être conformes aux essais d'émission standard. Ces moteurs sont soumis à d'autres normes d'émissions d'échappement spécifiquement fournies dans les moteurs réglementaires comme ceux utilisés pour les machines de première intervention, les panes de courant, les systèmes de réfrigération de transport, l'alimentation des pompes à incendie ou l'alimentation des emplacements éloignés ou des systèmes de défense, entre autres utilisations.

---

#### **24) Quels renseignements devons-nous obtenir du fabricant d'un véhicule ou d'un moteur?**

Pour l'importation de véhicules incomplets ou de moteurs réglementés en vertu de la LCPE, une entreprise doit soumettre à ECCC une déclaration qui contient les informations mentionnées dans les règlements applicables ainsi qu'une déclaration :

- du fabricant indiquant que lorsque le moteur ou l'assemblage principal du véhicule, du navire ou de la machine est terminé conformément aux instructions fournies par le fabricant, le moteur, le véhicule, le navire ou la machine se conformera aux normes prescrites en vertu des règlements; et
- de l'entreprise indiquant que le moteur, le véhicule, le navire ou la machine sera terminé conformément aux instructions fournies par le fabricant.

Nous avons également besoin de renseignements sur le véhicule importé, comme le poids nominal brut du véhicule (PNBV) et l'année du modèle de véhicule ou de moteur. Le programme VEE exige toujours les renseignements du fabricant lorsque les marchandises ne sont pas déclarées par lots ou ne sont pas autorisées pour l'utilisation du NEM. Les fabricants doivent attester que leur véhicule/moteur est conforme aux règlements VEE. Pour ce faire, il faut s'assurer qu'il est certifié par la EPA ou qu'il possède des marques, des attestations ou des preuves de conformité.

**25) Comment une machine de première intervention est-elle définie en vertu du Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé?**

Une machine de première intervention signifie une machine conçue :

- (a) pour être utilisée exclusivement pour le sauvetage d'aéronefs ou pour combattre les incendies dans les aéroports;
- (b) principalement pour combattre les incendies de végétation, y compris tout véhicule conçu pour être doté d'une machine auxiliaire de lutte contre les incendies;
- (c) pour être utilisée exclusivement dans des situations d'urgence.

---

**26) Quelles sont les normes de rechange pour les différentes classes de moteurs?**

Les États-Unis et le Canada travaillent continuellement à harmoniser les normes d'émissions en vertu de la LCPE et de l'EPA. Les États-Unis ont adopté des normes d'émissions pour presque tous les types de moteurs, y compris tout, des tondeuses à gazon aux navires de croisière. Pour démontrer la conformité à ces normes d'émission, les fabricants de moteurs doivent suivre les procédures d'essai spécifiées dans le Code of Federal Regulations (CFR). Au Canada, chaque programme d'émissions de véhicules et de moteurs harmonise les procédures d'essai standard avec les procédures d'essai de l'EPA des États-Unis, citées en vertu du Règlement pour chaque programme.

Dans de nombreux programmes, il existe des normes de rechange pour tester les émissions des machines. Par exemple, l'article 9 du Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé stipule qu'une entreprise peut, au lieu d'utiliser les méthodes d'essai prévues au CFR 60 à l'égard de ses moteurs à allumage par compression fixes, remplacer une ou plusieurs de ces méthodes d'essai par des méthodes d'essai de rechange dont les paramètres et les spécifications sont équivalents à ceux des méthodes d'essai prévues au CFR 60, ou plus rigoureux que ceux-ci.

Toutefois, les procédures d'essai de rechange visées au paragraphe (1) doivent faire partie d'une méthode d'essai publiée par un organisme spécifié à l'article 9 du Règlement. Une entreprise qui utilise des méthodes d'essai de rechange doit avoir des preuves de conformité qui démontrent que les méthodes d'essai de rechange ont des paramètres et des spécifications équivalents ou plus stricts que les paramètres et spécifications des méthodes d'essai prévues dans le CFR 60.

---

**27) Qu'est-ce qu'un modèle dans le cadre du programme VEE?**

Un modèle désigne le nom qu'un fabricant applique à une famille de véhicules de mêmes classe, marque, ligne et type de carrosserie.

---

**28) Qu'est-ce qu'une année de modèle?**

En vertu de l'article 5 du Règlement sur les émissions des véhicules routiers et des moteurs, l'année du modèle désigne l'année utilisée par un fabricant pour désigner un modèle de véhicule ou de moteur.

1. Une année utilisée par un fabricant d'un moteur comme année modèle doit :
  - a) si la période de production d'un modèle de moteur n'inclut pas le 1er janvier d'une année civile, correspondre à l'année civile durant laquelle la période de production tombe ou l'année civile suivant cette année civile, au choix du fabricant; ou
  - b) si la période de production d'un modèle de moteur comprend le 1er janvier d'une année civile, correspondre à cette année civile.
2. La période de production d'un modèle de moteur doit comprendre seulement un 1er janvier.

### 29) Qu'est-ce qu'un numéro d'identification du moteur?

Il s'agit d'un numéro distinct du numéro d'identification du véhicule uniquement et estampillé sur le moteur lui-même. Il est généralement utilisé pour les envois de moteur seulement.

---

### 30) À quoi le Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé, des navires et des véhicules récréatifs hors route fait-il référence?

Le Règlement prescrit des normes relatives aux émissions pour les différentes classes de moteurs marins à allumage commandé, de navires et de véhicules récréatifs hors route, et énonce les exigences relatives à la conformité de ces produits avec le Règlement. Les moteurs marins à allumage commandé, prescrits en vertu de la réglementation, sont des moteurs hors-bord, des moteurs en-bord et des moteurs de motomarines. Ces moteurs sont utilisés ou peuvent être utilisés pour propulser un navire.

Les moteurs marins à allumage commandé utilisent un principe fortement similaire au cycle de combustion théorique de Otto et utilisent une bougie ou un autre dispositif créant des étincelles.

Un moteur en-bord est relié à un navire, comprend une conduite de poupe (aussi appelée moteur hors-bord/en-bord) et un moteur de bateau à jet, mais ne comprend pas un moteur de motomarine.

- Un « moteur en-bord classique » est un moteur en bord d'une puissance nominale maximale de 373 kW.
- Un « moteur en-bord haut rendement » désigne un moteur en bord dont la puissance nominale est supérieure à 373 kW et qui possède des caractéristiques de conception pour améliorer la puissance générée, de sorte que le temps prévu de fonctionnement avant la reconstruction est inférieur à 480 heures.

Un moteur hors-bord désigne un assemblage d'un moteur à allumage commandé et d'une unité motrice utilisé pour propulser un navire à partir d'une position correctement montée à l'extérieur de la coque du navire. Une unité d'entraînement hors-bord est partiellement submergée pendant le fonctionnement et peut être inclinée hors de l'eau lorsqu'elle n'est pas utilisée. En d'autres termes, les règlements s'appliquent à certains bateaux, navires et embarcations ou moteurs pour certains bateaux, navires et embarcations; ou Aux véhicules récréatifs hors route comme des motocyclettes hors route, des motoneiges, des véhicules tout-terrain (VTT) et des véhicules utilitaires (VUS).

---

### 31) Quels moteurs sont exclus du Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé, des navires et des véhicules récréatifs hors route?

**Les catégories de moteurs, de navires et de véhicules récréatifs hors route mentionnées dans ces règlements ne comprennent pas :**

- a) un moteur conçu exclusivement pour la compétition, à savoir un moteur qui possède les caractéristiques suivantes, qui porte l'étiquette requise, qui indique que le moteur est un moteur de compétition, dont les caractéristiques de performance sont sensiblement supérieures aux moteurs autres que de compétition, et qui n'est pas présenté pour la vente chez un concessionnaire public ni offert à la vente au public;
- b) un navire dans lequel un moteur à allumage commandé est installé;
- c) une moto hors route conçue exclusivement pour la compétition, à savoir une moto qui répond à au moins quatre des caractéristiques suivantes et qui porte soit l'étiquette mentionnée dans la définition de véhicule de compétition dans le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, soit une étiquette qui répond aux exigences particulières et indique qu'il s'agit d'une moto hors route de compétition :
  - (i) il n'a pas de phare ou d'autres feux,
  - (ii) il n'a pas de pare-étincelles,
  - (iii) il n'a aucune garantie du fabricant,
  - (iv) son débattement de suspension est supérieur à 25,4 cm,
  - (v) il a un cylindrée de moteur supérieur à 50 cm<sup>3</sup>, et
  - (vi) il a une surface de siège inférieure à 195 cm<sup>2</sup>;

- d) une motoneige ou un véhicule tout-terrain conçu exclusivement pour la compétition, à savoir un véhicule qui possède des caractéristiques de performance qui sont sensiblement supérieures à un modèle non concurrentiel et qui n'est pas couvert par la garantie du fabricant, qui porte l'étiquette d'un véhicule de compétition ou une étiquette qui répond aux exigences et indique qu'il s'agit d'une motoneige de compétition ou d'un véhicule tout-terrain;
- e) un moteur ou un véhicule régis par le Règlement sur les émissions des véhicules routiers et des moteurs;
- f) un véhicule ou un navire propulsé par l'électricité générée uniquement par un ou plusieurs moteurs électriques;
- g) un véhicule qui possède un ou plusieurs moteurs à allumage par compression pour sa propulsion;
- h) un véhicule ou un navire conçu exclusivement pour être utilisé dans le cadre du combat ou du soutien au combat pendant les activités militaires, y compris les missions de reconnaissance, les missions de sauvetage et d'entraînement, et le moteur du navire;
- i) un moteur, un navire ou un véhicule destinés à être exporté, s'il est accompagné d'une preuve écrite attestant qu'il ne sera ni utilisé au Canada ni vendu pour y être utilisé;
- j) un moteur d'un navire qui utilise le gaz naturel comme carburant et qui est évalué à 250 kW ou plus; et
- k) un véhicule dont le poids à sec est inférieur à 20 kg.
- l) des véhicules dont l'assemblage principal est terminé au Canada;
- m) des moteurs, des navires ou des véhicules à utiliser au Canada uniquement à des fins d'exposition, de démonstration, d'évaluation ou d'essai.

Des détails supplémentaires sur les exclusions se trouvent aux paragraphes 5(4) et 5(5) du règlement.

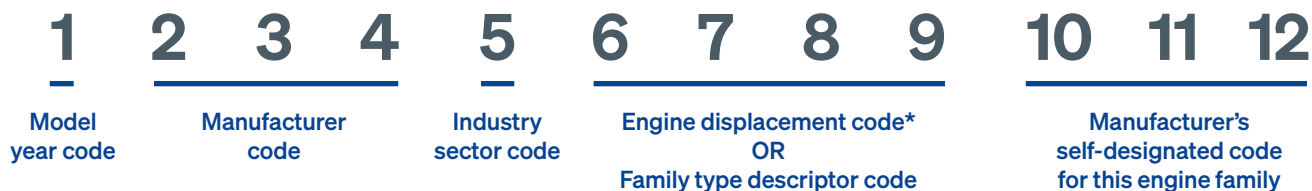
### 32) Quels renseignements devons-nous obtenir du fabricant d'un véhicule ou d'un moteur?

Pour l'importation de véhicules incomplets ou de moteurs réglementés en vertu de la LCPE, une entreprise doit soumettre à ECCC une déclaration qui contient les informations mentionnées dans les règlements applicables ainsi qu'une déclaration :

- i. du fabricant indiquant que lorsque le moteur ou l'assemblage principal du véhicule, du navire ou de la machine est effectué conformément aux instructions fournies par le fabricant, le moteur, le véhicule, le navire ou la machine se conformera aux normes prescrites en vertu des règlements; et
- ii. de l'entreprise indiquant que le moteur, le véhicule, le navire ou la machine sera effectué conformément aux instructions fournies par le fabricant.

### 33) Quelle est la convention d'appellation typique pour les véhicules et les moteurs?

Une famille est l'unité de base utilisée par l'EPA pour identifier un groupe de véhicules ou de moteurs à des fins de certification et de conformité. L'EPA utilise de nombreux termes pour « famille », comme la famille de moteurs, le groupe d'essai et la famille de véhicules, entre autres. Un « nom de famille » est un code à 12 caractères qui identifie toutes les pièces d'un moteur particulier. La convention d'appellation typique est illustrée ci-dessous, bien que certains secteurs présentent une légère variation.



### 34) Qu'est-ce qui est considéré comme une « famille de moteurs »?

Les familles de moteurs diffèrent selon les réglementations et les références CFR. Il s'agit cependant de groupes de moteurs basés sur des caractéristiques similaires, comme le cycle de combustion, le mécanisme de refroidissement, le numéro et la configuration du cylindre et l'aspiration d'air. Chacune des réglementations doit être référencée pour les informations sur la famille de moteurs et les réglementations CFR applicables au type de moteur importé.

**Par exemple, en vertu du Règlement sur les véhicules routiers, une famille de moteurs signifie :**

- (a) s'agissant des motocyclettes d'une entreprise,
  - (i) si elles sont visées par un certificat de l'EPA, le groupe pour lequel ce certificat a été délivré, ou
  - (ii) si elles ne sont pas visées par un certificat de l'EPA, le groupe établi conformément à l'article 420 de la sous-partie E, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR; et
- (b) s'agissant des moteurs de véhicules lourds d'une entreprise,
  - (i) s'ils sont visés par un certificat de l'EPA, le groupe pour lequel ce certificat a été délivré, ou
  - (ii) s'ils ne sont pas visés par un certificat de l'EPA, le groupe établi conformément à l'article 24 de la sous-partie A, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR.

En vertu du Règlement sur les moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et les gros moteurs à allumage commandé, la famille de moteurs désigne une famille de moteurs tel que décrit à l'article 230, sous-partie C, du CFR 103.

Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans les liens fournis vers le Code of Federal Regulations électronique.

---

### 35) Quand dois-je soumettre une déclaration d'importation?

Les déclarations d'importation contiennent toutes les données requises par l'ECCC pour l'importation de marchandises réglementées en vertu du programme de moteurs et d'émissions des véhicules. Les déclarations sont disponibles pour tous les programmes, sauf pour les véhicules routiers et les moteurs. Outre les images pour les déclarations de conformité particulières pour les moteurs de remplacement non finis, toutes les données trouvées sur la déclaration d'importation peuvent être transmises électroniquement sous forme de transmission SGU.

En pratique, cela signifie que les déclarations d'importation sur papier ne sont plus nécessaires; cependant, les données trouvées sur les déclarations doivent être transmises au moment de la mainlevée ou doivent être soumises annuellement (voir Rapports par lots).

Nous recommandons à tout importateur qui ne dépose pas de rapport annuel ou par lots, d'inclure une déclaration d'importation remplie ou une feuille de calcul contenant toutes les données requises dans le cadre de ses documents de mainlevée soumis à Livingston.

Si les données requises ne sont pas disponibles au moment de la mainlevée et que l'importateur n'est pas un déclarant annuel ou par lots, un envoi pourrait être retardé en raison de renseignements manquants. Les retards peuvent être coûteux si les marchandises sont retenues pendant que les importateurs tentent de recueillir les renseignements requis auprès des moteurs, des documents, des fournisseurs ou des fabricants.

# Liens supplémentaires vers l'information relative aux émissions

[Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999](#)

[Gazette du Canada, Partie I, Volume 153, Numéro 10 : Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression \(mobiles et fixes\) et des gros moteurs à allumage commandé](#)

[Code de réglementation électronique CFR – Partie 86](#)

[Code de réglementation électronique CFR – Partie 1039](#)

[D19-7-4 : Importation de véhicules, de moteurs, de navires et de machines](#)

[Document d'orientation sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé, des navires et des véhicules récréatifs hors route](#)

[Document d'orientation sur le Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé](#)

[Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs](#)

[Document d'orientation sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules pour service lourd et de leurs moteurs](#)

[Importation de motos en vertu du Règlement sur les émissions des véhicules routiers et des moteurs : guide rapide](#)

[Renseignements relatifs au Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression \(mobiles et fixes\) et des gros moteurs à allumage commandé](#)

[SGU de Livingston – Gestion des données ECCC sous le SGU](#)

[Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé, des navires et des véhicules récréatifs hors route](#)

[Orientation technique pour les règlements sur les moteurs marins à allumage commandé \(Chapitre 10\)](#)

[Conventions d'appellation pour les véhicules et les moteurs – EPA](#)

[Guide pour les avis de défectuosité \(2015\)](#)

[Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression \(mobiles et fixes\) et des gros moteurs à allumage commandé](#)

[Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé](#)

[Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs](#)

**Déclarations d'importation du programme relatif aux émissions des véhicules et des moteurs**

- [Déclaration d'importation de moteurs marins, de navires ou de véhicules de loisirs hors route à allumage commandé](#)
- [Formulaire de déclaration d'importation pour les petits moteurs hors route à allumage commandé](#)
- [Formulaires de déclaration d'importation pour les moteurs hors route à allumage par compression et des gros moteurs hors route à allumage commandé](#)

## Communiquer avec Livingston

Avez-vous des questions?

Communiquez avec votre chargé de projet, écrivez-nous à [simplifier@livingstonintl.com](mailto:simplifier@livingstonintl.com) ou appelez-nous au **1-800-837-1063**.